

**Projet de loi**

**portant modification de l'article 545 du Code civil.**

---

**Avis du Conseil d'Etat**

(21 octobre 2008)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 juin 2008, le Conseil d'Etat fut saisi d'un projet de modification de l'article 545 du Code civil. Au texte du projet, élaboré par les ministres des Travaux publics et de la Justice, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique. Le projet sous avis vise à adapter l'article 545 du Code civil pour le rendre conforme au libellé de l'article 16 de la Constitution.

Par la loi du 24 octobre 2007, l'article 16 de la Constitution fut en effet révisé en ce sens que l'exigence d'une indemnité préalable en cas d'expropriation était abandonnée.

Depuis lors, l'article 16 est libellé comme suit: « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi ». Le changement de la Constitution était devenu nécessaire pour réagir à trois arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle en date des 7 février 2003 et 12 mai 2006<sup>1</sup>, arrêts qui avaient déclaré les dispositions essentielles de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes inconstitutionnelles au motif qu'elles ne prévoyaient pas une indemnisation préalable intégrale.

Dans son avis du 22 mai 2007 relatif à la proposition de révision (n° 5596) de l'article 16 de la Constitution, le Conseil d'Etat avait approuvé le principe de la révision constitutionnelle et avait proposé le nouveau libellé adopté finalement par le Constituant.

Le Conseil d'Etat approuve dès lors également le projet sous avis qui constitue la suite logique de la révision constitutionnelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer

---

<sup>1</sup> Arrêt n° 16/03 du 7 février 2003; arrêts n°s 34/06 et 35/06 du 12 mai 2006